

Décision 1743-MF-MEN du 10-12-75 — Une allocation de 3.100.000 CFA (trois millions cent mille CFA) est accordée au centre des œuvres universitaires de Dakar pour servir de contribution du Togo au frais de fonctionnement de ce centre au titre de l'année scolaire 1975-1976 suivant détail ci-après :

26 étudiants boursiers FAC bénéficiaires des œuvres

5 étudiants boursiers du Togo bénéficiaires des œuvres (complément)

100.000 CFA par an et par étudiant soit :

$100.000 \times 31 = 3.100.000$  CFA

Le montant de cette allocation sera mandatée par les soins du service des finances du Togo au profit de l'agent comptable du centre des œuvres universitaires à Dakar — compte BCEAO n° 417386 Dakar.

La dépense est imputable au budget général de la République togolaise, exercice 1975, chapitre 43, article 1, paragraphe 7.

Décision n° 1749-MFE-F du 10-12-75 — Est autorisé le paiement au profit de l'UNESCO à Paris de la somme de cinq cent soixante dix sept mille trois cent quatre vingt dix neuf (577.399) francs CFA soit onze mille cinq cent quarante sept francs français quatre vingt dix huit centimes, représentant la contribution du Togo au frais des sessions spéciales en recherches muséographiques africaines des stagiaires togolais au centre régional de formation pour la préservation du patrimoine culturel de l'UNESCO à JOS.

Cette somme sera mandatée et virée au compte de l'UNESCO Paris n° 0330. 1-5-770.002-4 Société Générale, Agence AG, Bureau FB 45, Avenue KLEBER 75116-Paris.

La dépense est imputable sur le budget général, chapitre 42, article 3, paragraphe 6 cf n° 194 du 30-1-75 et chapitre 42, article 3, paragraphe 3-c.f. n° 133 du 22-1-75 — exercice 1975.

#### Aide exceptionnelle

Décision n° 1682-MFE-F du 27-11-75 — Une aide exceptionnelle de cinquante mille (50.000) francs est accordée par le Togo à l'association des écrivains de langue française (Mer et Outre-Mer).

Cette somme sera mandatée et virée au compte courant postal n° 7-241-24 ouvert à Paris au nom de ladite Association.

La dépense, imputable en dépassement de crédit sur le budget général exercice 1975, chapitre 38 article 11 sera régularisée au prochain collectif.

## MINISTERE DU PLAN

### Autorisations de virements et de paiement

Décision n° 125-MP-SFCEP du 1-12-75 — Est autorisé le virement en faveur de la Société Nationale Pour le Développement de la Palmeraie et des Huileries SONAPH) à Lomé, à son compte ouvert à l'U.T.B. Lomé sous le n° 70.294, de la somme de six millions (6.000.000) de francs CFA représentant le montant de la participation de la République togolaise aux frais généraux pour le fonctionnement de ladite société durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1975.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 2, article 1, paragraphe 1, rubrique b — (cf n° 128-75 du 21 avril 1975).

Décision n° 126-MP du 1-12-75 — Est autorisé le paiement par virement en faveur de la société GEO. Demers/Demers Lemieux et Roy, à son compte ouvert chez la « Banque Canadienne Impériale du Québec 1339 Rue St. Pierre-Québec » (Canada), de la somme de vingt six mille quatre cent cinquante trois dollars canadiens dix neuf cents (26.453,19) soit six millions cinq cents mille (6.500.000) francs cfa suivant le contrat du 19 avril 1971 relatif à l'étude préliminaire d'électrification d'Avéta.

La dépense est imputable au budget d'investissement exercice 1975, titre II, chapitre 2, article 2, paragraphe 1, rubrique c (cf n° 101-75 du 9-4-1975).

Décision n° 127-MP-SFCEP du 1-12-75 — Est autorisé le virement en faveur de Togofruit, à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo à Lomé sous le n° 115-47, de la somme de treize millions neuf cent cinquante cinq mille neuf cent cinq (13.955.905) francs CFA au titre de programme d'ana-cardier.

La dépense est imputable au budget d'investissement 1975, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 183-75 du 13 juin 1975).

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE N° 48-MEN du 2 décembre 1975 fixant le maximum de classes par groupe scolaire dans l'enseignement du premier degré

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré,

### ARRETE :

Article premier — Sur toute l'étendue du territoire national, le maximum de classes par groupe scolaire est fixé à six.

Art. 2 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1975

Yaya Malou

ARRETE N° 49-MEN du 2 décembre 1975 portant prise en charge par l'Etat d'une école privée confessionnelle.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE.

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967, définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu la requête présentée par les autorités locales d'Agoé-Akodéséwa ;

Vu les nécessités de service ;

Sur proposition du directeur de l'enseignement du premier degré.

### ARRETE :

Article premier — L'école adventiste d'Agoé-Akodéséwa (circonscription administrative de Kloto) est transformée en école publique.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de signature sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 2 décembre 1975

Yaya Malou

## MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

### Promotion

Arrêté n° 839-MJ-FP-T du 25-11-75 — M. Lawson Latévi (Barthélémy), infirmier d'Etat de 2e classe 4e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est promu au grade d'infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon pour compter du 1er novembre 1974.

### Intégrations

Arrêté n° 857-MJ-FP-T du 4-12-75 — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés, admis au concours du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.) (session de 1974), sont intégrés dans les conditions suivantes dans le cadre des instituteurs (catégorie B) pour compter du 1er janvier 1975 :

Nom et prénoms	Ancienne situation (catégorie C)	Nouvelle situation (catégorie B)	A.C.
Alassani (Adrien)	inst-adjt de 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (indice 700)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 750)	—Néant
d'Almeida (Denis)	inst-adjt de 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (indice 700)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 750)	Néant
Amefiawole Amégbo (Daniel)	inst-adjt de 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (indice 600)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 750)	Néant
Kassé (Charles)	inst-adjt de 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (indice 800)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (indice 850)	Néant
Ekué (Christine)	inst-adjte de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 750)	instce de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 750)	1 an
Assigbé S. (Joseph)	inst-adjt de 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (indice 700)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 750)	Néant
Kavege Komlan (Clétus)	inst-adjt de 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (indice 800)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (indice 850)	Néant
Kokou Adjai (Tobias)	inst-adjt de 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (indice 650)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 750)	Néant
Abiassi Dovi (Louis)	inst-adjt de 1 <sup>er</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 900)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (indice 950)	Néant
Lamewona K. (Benjamin)	inst-adjt de 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (indice 800)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (indice 850)	Néant
Akouétéy (Marcus Prosper)	inst-adjt de 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (indice 700)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 750)	Néant
Assigbley Sékaya (Christian)	inst-adjt de 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (indice 850)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (indice 850)	1 a 3 m
Klouvi Ekoué (Pierre)	inst-adjt de 3 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (indice 650)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 750)	Néant
Kolani Lamboni (Daniel)	inst-adjt de 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (indice 800)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (indice 850)	Néant
Tchakala Moumouni	inst-adjt de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 750)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 750)	3 m
Tsakadi Kossi (Randolph)	inst-adjt de 1 <sup>er</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 900)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (indice 950)	Néant
Kabassima T. (Romain)	inst-adjt de 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (indice 700)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 750)	Néant
Bouka (Georges)	inst-adjt de 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (indice 700)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 750)	Néant
Honou Kodjokouma (Prosper)	inst-adjt de 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (indice 850)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (indice 850)	1 a 3 m
Tchamdja Mayaba (Albert)	inst-adjt de 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (indice 700)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 750)	Néant
Aoussi K. (Pierre)	inst-adjt de 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (indice 700)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 750)	Néant
Doh Koussi (Jonas)	inst-adjt de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 750)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 750)	1a 1m 11j
Moussa Arouna	inst-adjt de 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (indice 700)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 750)	néant
Bagna A. Issaka	inst-adjt de 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (indice 700)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 750)	néant
Fia Komlavi (Théophile)	inst-adjt de 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (indice 700)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 750)	Néant
Melème (Félix)	inst-adjt de 1 <sup>er</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (indice 950)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 3 <sup>e</sup> éch (indice 950)	1 an
Abewou (Moïse)	inst-adjt de 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (indice 700)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 750)	Néant
Série Anglais			
Nuga Yao (Albert)	inst-adjt de 3 <sup>e</sup> cl 4 <sup>e</sup> éch (indice 700)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 750)	Néant
Abiouka M'Bodé (François)	inst-adjt de 3 <sup>e</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch (indice 600)	inst de 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch (indice 750)	Néant

Arrêté n° 859-MJ-FP-T du 4-12-75 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat (session de 1974), sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3e classe 1er échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1er janvier 1975 :

Fiogbe Agboton (André), moniteur 2e cat. échelle A  
 Salifou Adam, moniteur 5e catégorie échelle D  
 Kekeh Adjoa (Emma), monitrice 5e catégorie échelle A  
 Akumey (Elisabeth), monitrice 3e catégorie échelle D  
 Agbo Batassintou (Gilbert), moniteur 2e cat. échelle A